

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 959^e
 SÉANCE**

Mercredi 28 novembre 1962,
 à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Questions relatives au personnel (suite):</i>	
a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général (suite);	
b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (suite).	275
c) Autres questions relatives au personnel Projets d'amendements au Statut du personnel	280
<i>Point 66 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):</i>	
d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	280
e) Tribunal administratif des Nations Unies.	280
<i>Incidences financières de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18 de l'ordre du jour) . .</i>	<i>281</i>

Président: M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas).

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général (A/5270, A/C.5/933 et Corr.1, A/C.5/L.727 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/L.747/Rev.1, A/C.5/L.751, A/C.5/L.757) [suite];
- b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (A/C.5/938, A/C.5/L.749) [suite]

1. M. MALHOTRA (Népal) déclare que la position de sa délégation touchant la répartition géographique des postes du Secrétariat s'inspire du désir de maintenir l'intégrité, l'impartialité et le caractère international du Secrétariat. La répartition inéquitable des postes a été due au fait que l'on a interprété de façon trop restrictive la dernière phrase du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et que l'on s'est fondé sur le barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU comme seul critère pour l'attribution de postes aux Etats Membres. A la seizième session, la Commission a reconnu que c'étaient là les raisons essentielles des déséquilibres existant dans la répartition géographique du personnel et elle est convenue qu'il fallait aussi faire entrer en ligne de compte les facteurs composition de l'Organisation et population pour fixer le nombre de postes souhaitable. Le seul facteur idéal est celui de la composition de l'Organisation, parce qu'il repose sur les principes de la Charte concernant l'universalité de l'Organi-

sation et l'égalité souveraine des Etats et parce qu'il est uniformément applicable à tous les Etats Membres. Cependant, comme l'indiquait le projet de résolution des 13 puissances — dont le Népal — présenté à la seizième session^{1/}, si l'on n'accorde pas l'importance relative voulue aux trois facteurs: composition de l'Organisation, population et contributions, on ne pourra remédier aux déséquilibres actuels.

2. La délégation népalaise apprécie les efforts faits par le Secrétaire général par intérim pour améliorer la répartition géographique du personnel depuis le peu de temps qu'il est en fonctions et elle est heureuse de constater qu'il reconnaît (A/5270, par. 13) que la composition de l'Organisation est l'un des facteurs essentiels dont il faut tenir compte pour déterminer la composition du personnel, le Secrétariat et les gouvernements intéressés ne devant ménager aucun effort pour obtenir que tous les Etats Membres comptent des ressortissants au Secrétariat. Néanmoins, aussi longtemps que l'on continuera d'attribuer les postes conformément à un "nombre souhaitable" calculé sur la base des contributions, le principe de l'équité ne pourra être effectivement appliqué. M. Malhotra ne pense donc pas que le Secrétaire général ait eu raison d'écrire au paragraphe 10 de son rapport (A/5270) que la composition du Secrétariat peut être adaptée en fonction des modifications intervenues dans la composition de l'Organisation et dans le nombre de postes souhaitable sans que l'on ait à recourir à des mesures draconiennes, à condition que l'on dispose d'assez de temps. Cette idée serait juste s'il s'agissait simplement de réaliser une plus large répartition géographique des postes; elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'aboutir à une répartition géographique équitable du personnel.

3. En revanche, M. Malhotra reconnaît que la population, comme les contributions, n'est pas un critère qui puisse être appliqué uniformément à tous les Etats Membres, et il est prêt à accepter la suggestion du Secrétaire général (*ibid.*, par. 23) tendant à ce que le facteur population ne serve que de correctif pour déterminer le nombre de postes souhaitable. Ce qu'il faut avant tout, c'est fixer avec plus de minutie l'importance relative des facteurs composition de l'Organisation et contributions.

4. Le Secrétaire général a émis l'idée (*ibid.*, par. 15) que le nombre de postes minimum établi pour chaque Etat Membre en fonction exclusivement de la composition de l'Organisation devrait être fixé provisoirement de 1 à 5. Dans la pratique, il est probable que le chiffre intermédiaire de 3 postes, et non le maximum de 5, représentera le nombre moyen attribué à chaque Etat Membre à raison du seul facteur composition de l'Organisation. Par suite, le poids

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063, annexe II.

relatif de ce facteur ne serait pas de 33,33 p. 100, comme on l'a dit, mais de 20 p. 100 puisque 330 postes environ, et non 550, sur un total de 1500 postes soumis à la répartition géographique, seraient répartis sur la base de la composition de l'Organisation. M. Malhotra fait observer que ce n'est pas le poids absolu, mais le poids relatif attaché à chacun des trois facteurs — composition de l'Organisation, contributions et population — qui exercera une influence essentielle sur la répartition des postes. Par exemple, si, comme le Secrétaire général l'a suggéré, 6 p. 100 seulement des postes sont attribués en fonction de la population considérée comme un correctif, le poids effectif du facteur contributions sera de plus de 60 p. 100; en fait, il atteindra 74 p. 100, chiffre donné dans la formule avancée par le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat^{2/}. En outre, s'il y avait augmentation sensible du nombre des postes soumis à la répartition géographique, le nombre de postes souhaitable refléterait encore le fait que c'est au facteur contributions qu'il serait automatiquement accordé le plus d'importance alors que le poids accordé aux autres facteurs resterait le même. En réalité, à moins que l'on n'augmente la part du facteur composition de l'Organisation et que l'on n'accorde, dans toute la mesure possible, un poids égal aux facteurs composition de l'Organisation et contributions, il ne peut y avoir de répartition géographique du personnel vraiment équitable. La délégation népalaise n'insistera pas sur ce point, étant donné que le Secrétaire général a expressément déclaré que le nombre minimum de 1 à 5, en fonction de la composition de l'Organisation, ne serait fixé qu'à titre provisoire, laissant ainsi entrevoir la possibilité d'une révision ultérieure. Cependant, M. Malhotra souhaiterait que le Directeur du personnel précise le sens exact de la dernière phrase du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/5270), qui a été reprise à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1). Il espère que cette phrase veut dire, pour ce qui est du nombre de 1 à 5, que le Secrétaire général visera plutôt le maximum de 5 que le minimum de 1 ou 3.

5. L'ajustement de la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée étant l'un des moyens que le Secrétaire général a d'améliorer la répartition géographique du personnel sans nuire aux intérêts du personnel de carrière, M. Malhotra aurait préféré que les deux questions aient fait l'objet d'un projet de résolution unique. La délégation népalaise croit en une fonction publique de carrière et elle estime que le système des contrats de durée déterminée permet au Secrétaire général de faire preuve de souplesse dans le recrutement et aux Etats Membres de se passer des services de certains de leurs ressortissants pour qu'ils travaillent pendant des périodes de courte durée au Secrétariat, ce qui est à l'avantage de l'Organisation comme des pays intéressés. Elle n'a pas d'idée bien arrêtée touchant la proportion des contrats de durée déterminée par rapport aux contrats permanents; le fait que la proportion des contrats de durée déterminée a déjà atteint 25,4 p. 100 ne doit pas, cependant, servir de prétexte pour ne plus faire de nominations de durée déterminée si on estime que de telles nominations sont nécessaires. D'ailleurs, tant qu'un minimum de 5

postes n'aura pas été attribué, en fonction de la seule composition de l'Organisation, aux ressortissants des pays sous-développés, les nationaux des Etats pour qui le nombre souhaitable est déjà atteint ne devraient être nommés que pour une durée déterminée. Lorsque chaque Etat Membre aura atteint ce nombre souhaitable, peut-être conviendra-t-il, si on le juge nécessaire, de fixer la proportion souhaitable des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée par rapport au personnel permanent. Actuellement, il convient de laisser la question à la discrétion du Secrétaire général et c'est dans ce sens que M. Malhotra interprète l'alinéa e) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun.

6. Pour toutes ces raisons, la délégation népalaise ne peut appuyer le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.5/L.749) sous sa forme actuelle. Elle ne partage pas la conviction exprimée dans le troisième considérant et elle estime que les alinéas a) et b) du dispositif ont besoin d'être sensiblement remaniés pour en préciser la portée.

7. M. Malhotra votera pour l'ensemble du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1), étant entendu que la proposition du Secrétaire général concernant l'importance à accorder au facteur composition de l'Organisation, telle qu'elle est reprise à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, est de caractère provisoire, et dans l'espoir que l'amélioration qu'il a mentionnée sera réalisée.

8. Sir Alexander MacFARQUHAR (Directeur du personnel) pense qu'il intéresse sans doute la Commission d'avoir quelques renseignements sur la question de la révision des contrats permanents. La Commission préparatoire des Nations Unies avait proposé que les contrats de durée indéterminée fassent l'objet d'une révision quinquennale^{3/} et cette recommandation avait été reprise dans la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale. On a, cependant, renoncé en 1955 à cette révision quinquennale lorsque le Secrétaire général en est venu à la conclusion que les contrats ne devraient faire l'objet que d'une révision, à l'expiration des cinq années suivant la nomination à titre permanent.

9. Les raisons du Secrétaire général étaient les suivantes: a) la disposition initiale s'inspirait de la pratique de la Société des Nations, où le personnel stable était nommé pour une période de sept ans, sous réserve de révision; b) la politique mise au point par l'ONU en matière de nominations garantissait efficacement que le but des révisions répétées serait en tout état de cause atteint; c) la révision quinquennale ne donnait à l'Administration d'autres moyens de licenciement que ceux dont elle disposait à tout moment; d) le coût et le travail administratif seraient considérables et ne seraient pas justifiés par les résultats à attendre; e) le principe d'une révision périodique n'était pas compatible avec la conception du contrat permanent.

10. Le Secrétaire général souhaitait donc modifier dans ce sens le Règlement du personnel. Cependant, comme cette modification intéressait un aspect de la politique régissant la nomination du personnel, il avait tenu à informer l'Assemblée générale de son intention. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait déclaré qu'à son avis les garanties recommandées par le Secré-

^{2/} Ibid., point 61 de l'ordre du jour, document A/4776.

^{3/} Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20), chap. VIII, sect. 2, par. 60.

taire général répondaient suffisamment à la raison d'être des révisions régulières et qu'il suffirait, au lieu de modifier le Règlement du personnel, que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à ne pas appliquer, lorsqu'il le jugerait bon, la disposition en question, pour ce qui était des révisions postérieures à la première. Le Comité consultatif avait aussi exprimé l'opinion que "la révision des nominations est essentiellement une question de la compétence propre du Secrétaire général"^{4/}. La Cinquième Commission était venue que la révision des contrats permanents était à la discrétion du Secrétaire général et, bien que certains Membres fussent d'avis de maintenir les révisions à intervalles réguliers, la majorité avait approuvé l'intention du Secrétaire général.

11. A propos de l'observation du représentant du Népal concernant le paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/5270), sir Alexander MacFarquhar pense que, du fait de la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1), aucune ambiguïté ne subsiste dans la phrase en question. Le Secrétaire général espère porter à 5, le plus tôt possible, le nombre des fonctionnaires recrutés dans chaque Etat Membre en fonction de la composition de l'Organisation.

12. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à expliquer leurs votes avant que soient mis aux voix le projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1) et les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.5/L.751) et par la Pologne (A/C.5/L.757).

13. M. MOLEROV (Bulgarie) votera pour les amendements de l'Ukraine (A/C.5/L.751), parce qu'il est partisan d'une résolution rédigée en termes généraux. Si ces amendements ne sont pas adoptés, il votera pour les amendements de la Pologne (A/C.5/L.757), le troisième de ces amendements prévoyant que les postes G-5 au Siège devraient être inclus dans les postes soumis à la répartition géographique. Si tel n'était pas le cas, les possibilités seraient encore moindres d'améliorer le déséquilibre actuel de la répartition géographique, qui favorise les pays occidentaux au détriment des pays d'Europe orientale. De plus, comme le travail fait par les agents de la classe G-5 est souvent plus important et comporte plus de responsabilités que le travail accompli par les administrateurs des classes subalternes, il est manifeste que le principe de la répartition géographique devrait s'appliquer à ladite classe G-5.

14. Répondant à une question de M. ALEXANDRIDES (Chypre), M. SANU (Nigéria), parlant au nom des auteurs du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1), déclare que les amendements de l'Ukraine (A/C.5/L.751) ne sont pas acceptables, car ils auraient pour effet de refuser au Secrétaire général les directives qu'il a demandées. Les amendements de la Pologne (A/C.5/L.757) ne sont pas acceptables non plus, étant donné qu'ils modifieraient sensiblement le fond du projet de résolution commun, sur lequel l'accord s'est fait après consultation de nombreuses délégations.

15. Le PRESIDENT met aux voix les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.5/L.751).

Par 61 voix contre 12, avec 15 abstentions, les amendements sont rejetés.

16. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur les amendements présentés par la Pologne (A/C.5/L.757), paragraphe par paragraphe.

Par 53 voix contre 13, avec 24 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 1 est rejeté.

Par 57 voix contre 11, avec 25 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 2 est rejeté.

*A la demande du représentant de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 3.*

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Indonésie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie.

Votent contre: Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie.

S'abstiennent: Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Algérie.

*Par 44 voix contre 14, avec 36 abstentions, l'amendement figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 3 est rejeté.*

*Par 67 voix contre 12, avec 12 abstentions, l'amendement figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 3 est rejeté.*

A la demande du représentant du Libéria, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement figurant au paragraphe 4.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Birmanie,

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/3036, par. 13.

Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée, Haïti, Indonésie, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Syrie, Togo, Tunisie, République arabe unie.

Par 39 voix contre 11, avec 46 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 4 est rejeté.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur le texte révisé du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1), paragraphe par paragraphe.

Par 86 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le premier considérant est adopté.

Par 95 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le deuxième considérant est adopté.

Par 83 voix contre 10, avec une abstention, le troisième considérant est adopté.

Par 93 voix contre une, le quatrième considérant est adopté.

Par 93 voix contre une, le cinquième considérant est adopté.

Par 82 voix contre 11, avec une abstention, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 92 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 93 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

18. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution (A/C.5/L.747/Rev.1).

A la demande du représentant de l'Irak, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mauritanie, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali.

Votent contre: Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie.

S'abstiennent: Mongolie, Israël.

Par 84 voix contre 10, avec 2 abstentions, le texte révisé du projet de résolution commun (A/C.5/L.747/Rev.1) est adopté.

19. M. ALLOTT (Etats-Unis d'Amérique) a voté pour le projet de résolution commun pour plusieurs raisons impérieuses. Tout d'abord, ce texte reconnaît que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et que cette considération n'est pas incompatible avec le principe d'une répartition géographique équitable. Ensuite, et bien que le projet de résolution formule, à l'intention du Secrétaire général, des directives un peu plus précises que la délégation des Etats-Unis ne l'aurait souhaité, celle-ci considère que le texte est en harmonie avec le rapport du Secrétaire général (A/5270); c'est pourquoi elle a retiré les amendements qu'elle avait présentés (A/C.5/L.754). C'est avec satisfaction que M. Allott a entendu, à la 956ème séance, le représentant du Brésil, parlant en qualité de coauteur du projet de résolution, donner l'assurance que, si le texte ne tient pas compte de toutes les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, cela ne veut nullement dire que les auteurs adoptent une attitude négative à l'égard d'une partie quelconque du rapport. Comme le représentant de la Norvège l'a souligné à la même séance, le projet de résolution devrait satisfaire le Secrétaire général, puisqu'il approuve implicitement les parties du rapport qu'il ne mentionne pas spécifiquement. De plus, le projet de résolution tend à préserver l'intégrité et l'indépendance du Secrétariat et des fonctionnaires de carrière, qui ne sont responsables que devant l'Organisation.

20. Enfin, la délégation des Etats-Unis estime que la Commission, en recommandant au Secrétaire général de s'efforcer d'assurer une répartition géographique plus équitable "dans le cadre général de son rapport (A/5270)", émet l'espoir que le Secrétaire général s'inspirera de ce rapport tout entier. C'est ainsi qu'en faisant entrer la population des Etats Membres en ligne de compte pour la répartition géographique des postes, comme il le suggère à l'alinéa h du paragraphe 69 de son rapport, le Secrétaire général devra également tenir compte du paragraphe 25, dans lequel il précise clairement que la population ne saurait être retenue comme un facteur isolé, mais plutôt comme un élément correcteur applicable au facteur contributions.

21. M. PRICE (Canada) voudrait, avant d'expliquer son vote, s'associer de tout cœur aux condoléances exprimées pendant la 958ème séance à la délégation néerlandaise au sujet du décès de S. A. R. la princesse Wilhelmine.

22. M. Price note avec satisfaction que la Commission a pu adopter un projet de résolution satisfaisant. Il a voté pour le projet de résolution commun car il estime que, si ce texte souligne certains aspects du rapport du Secrétaire général (A/5270), en omet d'autres et introduit quelques nouveaux facteurs ou principes, le Secrétaire général n'en sera pas moins libre de s'inspirer, en prenant ses décisions, de toutes les parties de son rapport. La délégation canadienne aurait préféré que la Commission approuve formellement le rapport dans son ensemble; cependant, elle a voté pour le projet de

résolution parce que ce texte formule, à l'intention du Secrétaire général, les directives précises que celui-ci a demandées. Elle est persuadée que le Secrétaire général tiendra compte aussi bien des opinions exprimées pendant la discussion que des idées contenues dans son rapport et des principes énoncés dans le projet de résolution; en effet, il est indispensable que le Secrétaire général dispose d'une latitude assez grande lorsqu'il prend des décisions en application de la Charte et du Règlement du personnel.

23. M. ARBOLEDA (Colombie) souligne que sa délégation a toujours appuyé le principe d'un personnel de carrière. Il a voté contre les amendements de la Pologne (A/C.5/L.757), en particulier contre l'amendement figurant à l'alinéa a du paragraphe 3, car ils traduisent une conception de la répartition géographique incompatible avec le maintien d'un personnel de carrière.

24. M. LIVERAN (Israël), expliquant ses votes, déclare qu'il a voulu se prononcer sur chaque proposition en tenant compte de ses seuls mérites, ce qui l'a amené, pour nombre d'amendements, à voter contre ou à s'abstenir. Son seul critère ayant été de déterminer si les diverses propositions étaient ou non conformes à la Charte, il n'a voulu tenir aucun compte de leur origine, ni de leurs motifs. D'une façon générale, et bien qu'il soit rédigé d'une manière assez complexe, le projet de résolution commun se borne à demander au Secrétaire général de prendre les dispositions qui lui sembleront le mieux appropriées. C'est pourquoi la délégation israélienne a pu s'abstenir lorsque cette proposition a été mise aux voix.

25. M. MALHOTRA (Népal), expliquant ses votes, fait observer que les raisons pour lesquelles il a voté contre les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.5/L.751) au projet de résolution commun sont évidentes.

26. En ce qui concerne les amendements de la Pologne (A/C.5/L.757), il s'est abstenu sur l'amendement figurant au paragraphe 1 qui, à son avis, aurait dû être libellé en d'autres termes; une "répartition géographique équitable" et la "considération dominante dans le recrutement du personnel" constituent deux notions distinctes mais ne sont pas pour autant incompatibles. M. Malhotra s'est également abstenu sur l'amendement figurant au paragraphe 2, parce que, comme il l'a déjà dit, les recommandations du Secrétaire général ont un caractère provisoire et M. Malhotra a interprété en conséquence les mots "et dans le cadre général de son rapport". De même, il s'est abstenu sur l'amendement figurant à l'alinéa a du paragraphe 3, estimant que, si le principe de la répartition géographique devait être appliqué aux postes de la classe G-5, il devrait l'être à tous ces postes sans exception, et non pas seulement à ceux du Siège. D'autre part, la délégation népalaise a voté contre l'amendement figurant à l'alinéa b du paragraphe 3 parce que, à son avis, il ne suffit pas de demander au Secrétaire général de tenir compte des trois facteurs en jeu en omettant de mentionner l'importance relative de chacun de ces facteurs. Enfin, elle a voté contre l'amendement figurant au paragraphe 4, car elle est d'avis qu'il faut au Secrétariat des fonctionnaires de carrière.

27. M. DEMETROPOULOS (Grèce) rappelle que sa délégation a fait savoir, lors de la 957ème séance, qu'elle appuierait tout projet de résolution approuvant

les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/5270). La délégation grecque a donc voté contre les amendements qui auraient pu restreindre la liberté d'action du Secrétaire général dans l'exécution de ses propositions.

28. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation espérait que l'unanimité pourrait se faire sur la question en discussion. Mais il est évident que les délégations n'étaient pas toutes disposées à adopter en tout point le rapport du Secrétaire général. Dans ces conditions, le projet de résolution commun offrait, dans le cadre général du rapport du Secrétaire général, le plus large terrain d'entente que l'on semblait pouvoir obtenir. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise a voté pour ce texte.

29. M. MHEDHEBI (Tunisie), parlant au nom des auteurs du projet de résolution commun, exprime sa satisfaction de ce qui lui paraît être une conclusion raisonnable et constructive du débat. Il se félicite en tout cas que la contribution d'un Etat Membre ne soit plus considérée comme le seul facteur déterminant le nombre des ressortissants de cet Etat employés au Secrétariat, et que la Commission ait reconnu unanimement l'importance du facteur composition de l'Organisation. La question de la pondération à donner aux postes de direction du Secrétariat demeure posée; mais M. Mhedhebi espère que le Secrétaire général redoublera d'efforts pour corriger le sérieux déséquilibre qui existe à ce niveau.

30. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), prenant la parole pour une question d'ordre, déclare qu'il n'insistera pas pour que le projet de résolution de sa délégation (A/C.5/L.749) soit mis aux voix. Il a exposé en détail, à la 954ème séance, les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté ce projet de résolution; ces raisons sont encore valables et, si la délégation tchécoslovaque a décidé de retirer sa proposition, c'est parce que celle-ci n'a pas obtenu l'appui de la plupart des autres délégations. Cependant, M. Myslil compte que le fait que de nombreux Etats Membres se sont montrés favorables à une nouvelle augmentation de la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée sera exposé dans le rapport de la Commission.

31. Rien ne justifie les accusations de certaines délégations selon lesquelles cette proposition avait pour but de supprimer le personnel de carrière, voire de détruire l'Organisation elle-même.

32. M. SANGUANA (Guinée) indique que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie aurait pu être accepté par sa délégation, car celle-ci reconnaît la nécessité d'augmenter la proportion des contrats de durée déterminée et de revenir aux révisions quinquennales des contrats permanents.

33. M. CURTIS (Australie) déclare que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie est une des propositions les plus importantes qui aient été soumises à la Cinquième Commission au cours de la présente session, car elle énonce une politique lourde de conséquences. Cette proposition a été retirée, mais il importe que la Commission ne se méprenne pas sur la nature exacte des questions débattues. Le but avoué du projet de résolution présenté par la délégation tchécoslovaque était de faciliter la solution du problème de la répartition géographique, et certaines autres délégations ont soigneusement entretenu cette impression. Cependant, si l'on étudie de près les

débat, on constate qu'il s'agissait en réalité de changer le caractère fondamental du Secrétariat, de le transformer en un organe bureaucratique dirigé par des fonctionnaires pour qui le temps qu'ils passeraient au service de l'Organisation ne serait qu'une phase éphémère de leur carrière dans leur propre pays. Certaines délégations ont clairement exposé cette thèse: les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont tous deux déclaré qu'ils étaient foncièrement opposés à la notion d'une fonction publique de carrière. Le projet de résolution de la Tchécoslovaquie n'était pas inspiré exclusivement ni principalement par le simple désir d'améliorer la répartition géographique et un certain groupe de délégations s'est servi du problème de la répartition géographique comme d'un moyen pour modifier la structure du Secrétariat d'une manière que M. Curtis croit ne pas être acceptable pour la grande majorité des Etats Membres.

34. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), faisant usage de son droit de réponse, rejette catégoriquement les accusations sans fondement du représentant de l'Australie. Sa délégation n'a agi au nom d'aucun groupe: elle ne représente que le Gouvernement tchécoslovaque; si elle a présenté le projet de résolution, c'est parce qu'elle l'a jugé utile, pour les raisons que M. Myslil a exposées à la 954^{ème} séance. Il n'y a pas d'autres motifs que ceux qu'il a mentionnés dans sa déclaration antérieure.

c) Autres questions relatives au personnel

PROJETS D'AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL (A/C.5/932)

35. Le PRESIDENT fait savoir que le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité consultatif, juge préférable que ses projets d'amendements au Statut du personnel ne soient pas examinés avant la dix-huitième session. Le Président propose donc à la Commission de ne prendre aucune décision sur la question pour le moment.

Il en est ainsi décidé.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite*):

d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général (A/5158/Rev.1)

36. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur le document A/5158/Rev.1, qui donne des précisions sur les nominations de membres du Comité des placements faites par le Secrétaire général, après consultation du Comité consultatif. Conformément à l'article XXV des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ces nominations sont sujettes à confirmation par l'Assemblée générale; en conséquence, le Président suggère à la Commission de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale

"Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. B. K. Nehru, de M. Eugene Black et de M. Jacques Rueff comme membres du Comité des

placements; M. Nehru est nommé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962, M. Black et M. Rueff sont nommés pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1964."

Il en est ainsi décidé.

37. M. ALLOTT (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage à la mémoire de M. William Fiske Frazier, qui, pendant les nombreuses années où il a fait partie du Comité des placements, s'est dévoué sans compter à la défense des intérêts de l'Organisation.

e) Tribunal administratif des Nations Unies (A/5159, A/C.5/L.752, A/C.5/L.753)

38. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur la note du Secrétaire général (A/5159), qui donne des précisions sur les trois postes à pourvoir au Tribunal administratif. Un poste est devenu vacant au cours de 1962 par suite de la démission d'un des membres du Tribunal. Le Président invite la Commission à voter sur les deux candidats dont la nomination à ce poste a été proposée (A/C.5/L.752).

A la demande du Président, M. Kraft (Danemark) et M. Alvarado (Venezuela) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	90
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	88
Abstentions:	0
Nombre de votants:	88
Majorité requise:	45

Nombre de voix obtenues:

M. Ignacio-Pinto (Dahomey)	51
M. Tarazi (Syrie)	37

M. Louis Ignacio-Pinto (Dahomey) ayant obtenu la majorité requise, la Commission recommande sa nomination comme membre du Tribunal administratif des Nations Unies pour une période de trois ans allant de la date de son élection au 31 décembre 1964.

39. Le PRESIDENT déclare qu'il y aura deux nouvelles vacances au Tribunal administratif le 1^{er} janvier 1963 par suite de l'expiration du mandat de deux membres actuels. Il invite la Commission à voter sur les deux candidats dont la nomination à ces postes a été proposée (A/C.5/L.753).

A la demande du Président, M. Kraft (Danemark) et M. Alvarado (Venezuela) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	86
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	86
Abstentions:	2
Nombre de votants:	84
Majorité requise:	43

Nombre de voix obtenues:

M. Barco (Etats-Unis d'Amérique)	80
Le très honorable lord Crook (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	78

M. James W. Barco (Etats-Unis d'Amérique) et lord Crook (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

*Reprise des débats de la 949^{ème} séance.

d'Irlande du Nord) ayant obtenu la majorité requise, la Commission recommande leur nomination comme membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1963.

**INCIDENCES FINANCIERES DE LA NOMINATION DU
SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR**)**

40. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre, en date du

**Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

28 novembre 1962, relative à la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné que cette question peut avoir des incidences financières, le Président de l'Assemblée générale demande que la Cinquième Commission l'examine en priorité. Le Président propose donc de renvoyer immédiatement la question au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 20.